

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6864 du 28 avril 2011

A. 199.852/XI-17.950

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.861 (dans l'affaire n° 59.545/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 mars 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la requête porte la mention suivante:

“ Pour la requérante,
Son conseil

En l’absence de
Zouhaier Chichaoui”;

qu’à côté de cette mention figurent deux gribouillis dont aucun ne permet de décider qu’il représente la signature d’un avocat; qu’il s’ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE